

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

POURVOYANT À LA RÉFECTION DES CONDUITES D'ÉGOUT DOMESTIQUE DES CHEMINS DES FAUCONS, DE LA CRÉCERELLE, DE L'AIGLE ET DU BALBUZARD (HM-2304) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 820 000 \$

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT

POURVOYANT À LA RÉFECTION DES CONDUITES D'ÉGOUT DOMESTIQUE DES CHEMINS DES FAUCONS, DE LA CRÉCERELLE, DE L'AIGLE ET DU BALBUZARD (HM-2304) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 820 000 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2024-2026 prévoit la réfection des conduites d'égout domestique des chemins des Faucons, de la Crécerelle, de l'Aigle et du Balbuzard (HM-2304) ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le _____ ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le _____ ;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-____ pourvoyant à la réfection des conduites d'égout domestique des chemins des Faucons, de la Crécerelle, de l'Aigle et du Balbuzard (HM-2304) et décrétant un emprunt de 4 820 000 \$* ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre millions huit cent vingt mille dollars (4 820 000\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

5.1 Taxe spéciale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 62,2 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Tarifs de compensation

5.2.1 Immeubles résidentiels

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 32,9 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable desservi et raccordé à l'égout, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt prévue à l'alinéa précédent par le nombre d'unités résidentiels imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

5.2.2 Immeubles commerciaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 4,9 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial imposable desservi et raccordé à l'égout, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt prévue à l'alinéa précédent par le nombre d'unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE ___^e JOUR DU MOIS DE _____ 2024.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier



**TRAVAUX PUBLICS ET
HYGIÈNE DU MILIEU**

**RÉFECTION DE LA CONDUITE D'ÉGOUT DOMESTIQUE CHEMINS FAUCONS, AIGLE,
CRÉCERELLE ET BALBUZARD
PROJET HM-2304**

**ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 24-1066
DATE : 26 JANVIER 2024**

ANNEXE A

<u>Travaux réfection voirie</u>	
1 Services professionnels, étude géotechnique et arpentage (2024)	210 375.00 \$
2 Travaux (1122 ml x 1875 \$)	2 103 750.00 \$
3 Surveillance et laboratoire	105 187.50 \$
4 Imprévis (15,68 %)	379 354.15 \$
Sous-total travaux réfection voirie	<u>2 798 666.65 \$</u>
<u>Travaux réseau d'égout</u>	
5 Services professionnels, étude géotechnique et arpentage (2024)	126 225.00 \$
6 Demande de CA (2024)	10 000.00 \$
7 Étude écologique (2024)	10 000.00 \$
8 Travaux (1122 ml x 1125 \$)	1 262 250.00 \$
9 Surveillance et laboratoire	63 112.50 \$
10 Imprévis (15.68 %)	230 748.54 \$
Sous-total travaux réseau d'égout	<u>1 702 336.04 \$</u>
	Sous-totaux 4 501 002.69 \$
	T.P.S. (5 %) 225 050.13 \$
	T.V.Q. (9,975 %) 448 975.02 \$
	Grand total 5 175 027.84 \$
11 Frais de financement (2%)	94 509.80 \$
12 Moins récupération TPS (5%)	-225 050.13 \$
13 Moins récupération partielle TVQ (50% de 9.975%)	-224 487.51 \$
	TOTAL DU PROJET 4 820 000.00 \$

François Brousseau
Directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu